

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J.-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J.-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A.-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers

BILQUET V. Secrétaire communale

OBJET : Impôt communal sur les
panneaux publicitaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2, L1122-
30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière
fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 un impôt communal
annuel sur les panneaux publicitaires fixes installés en plein air et visibles
de la voie publique.

Par panneau publicitaire, il faut entendre au sens de notre règlement-
taxe aussi bien les panneaux disposant d'un support destiné à recevoir
les affichages publicitaires classiques généralement en papier, les

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J.-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J.-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A.-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers

BILQUET V. Secrétaire communale

OBJET : Impôt communal sur les panneaux publicitaires.

panneaux sur lesquels sont imprimés directement la publicité, les panneaux publicitaires équipés d'un défilement électronique ou mécanique ou encore les affiches métalliques ou en autre matériau directement fixées et ne nécessitant aucun support.

Art. 2 : L'impôt communal est fixé à **0,30 €** le dm².

Art. 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, si celui-ci est connu; par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel l'élément à taxer est situé si le propriétaire du panneau ne peut être identifié.

Art. 4 : Les drapeaux imprimés de publicité, de même que les flèches directionnelles constituent aussi des éléments imposables. Les autocollants, sous quelque forme que ce soit, sont taxables dans la mesure où la superficie totale occupée sur support déterminé est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Art. 5 : Ne sont pas imposables :

- les plaquettes ou panneaux de moins de 1m² reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage (par ex : panneaux de chantier - plaquettes de clôture métallique);
- les panneaux de type « Pour nos enfants ... » et les plaques portant les noms des rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt;
- les panneaux reprenant la raison sociale d'un établissement à concurrence d'un seul élément par établissement cependant.

Art. 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt communal sur les
panneaux publicitaires.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers

BILLOUET V. Secrétaire communale

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 8 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci .

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10: La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut à MONS , au Gouvernement wallon à Namur et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale ,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN